

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original: Français

No: **ICC-01/05-01/13**

Date: **11 juillet 2017**

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant :

Mme la Juge Silvia Fernandez de Gurmendi

Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng

M le Juge Howard Morrison

M le Juge Geoffrey A. Henderson

M le Juge Piotr Hofmanski

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**DANS L'AFFAIRE *LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ
KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA
WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

**Requête de la Défense de M. Babala demandant la suspension de l'échéance applicable à
une requête visant à solliciter l'autorisation pour soumettre une réplique à la
«*Prosecution's Consolidated Response to the Appellants' Documents in Support of Appeal*»
(ICC-01/05-01/13-2170-Conf)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Michael Karnavas

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Bemba

Me Melinda Taylor

Le conseil de défense de M. Arido

Chief Charles A. Taku

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par la présente, l'Equipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense » et « M. Babala ») demande respectueusement à la Chambre d'appel de suspendre l'échéance applicable au dépôt de sa demande d'autorisation pour répliquer à la Réponse du Procureur à son Mémoire en appel contre le verdict (ci-après « Réponse de l'OTP »)¹, jusqu'à la mise à disposition de la Défense d'une traduction française complète. L'extension est justifiée par les développements considérables qui couvrent 362 pages de la Réponse de l'OTP en lien avec les arguments soumis par la Défense, dans l'absence d'une version française de la réponse, la seule langue choisie par le client et la langue de travail de son équipe de Défense.
2. Les difficultés linguistiques représentent des motifs valables, aux termes de la règle 35(2) du Règlement de la Cour ; motifs qui justifient une suspension de l'échéance. La forclusion du délai ne devrait courir qu'à dater de la réception de la version française complète de la Réponse du Procureur.
3. En vertu de la norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, la présente soumission est déposée avec la mention confidentielle, vu la classification de la Réponse du Procureur. Ne relevant pas du contenu de cette réponse, ni d'autres informations confidentielles du dossier, la Défense ne s'oppose pas à sa reclassification comme publique dès qu'une version publique expurgée de la Réponse du Procureur sera disponible.

II. CONTEXTE PROCEDURAL

4. La Chambre préliminaire II a délivré le mandat d'arrêt contre M. Babala (« l'accusé » ou le « requérant ») et ses co-accusés le 20 novembre 2013². Dès sa première comparution, le requérant a indiqué que la langue qu'il comprend et parle parfaitement est le français³.

¹ ICC-01/05-01/13-217-Conf.

² ICC-01/05-01/13-1-Red2.

³ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT, p.2 l. 10-11.

5. Les charges portées contre M. Babala ont été, en partie, confirmées le 11 novembre 2013⁴.
6. La Chambre de première instance VII a rendu son Jugement le 19 octobre 2016⁵, déclarant M. Babala coupable de deux chefs d'accusation, parmi plus de quarante confirmées. Le Jugement ayant été communiqué seulement en anglais, la Chambre d'appel avait accordé une extension du temps à la Défense pour soumettre son mémoire en appel au regard, en partie, des mêmes difficultés linguistiques qui font l'objet de cette requête⁶.
7. La Défense a sollicité, aujourd'hui même, la traduction de la Réponse via la Section d'appui aux conseils, demandant l'indication de la date à laquelle une telle traduction pourra être transmise.

III. DROIT APPLICABLE

8. Tout accusé devant la Cour a le droit « *d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement* »⁷; de « *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (...)* »⁸; et de « *bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement* »⁹.
9. Dans le même ordre, la Règle 144 du RPP prescrit que toute décision concernant la responsabilité pénale de l'accusé doit être fournie le plus rapidement possible « *à l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, pour satisfaire si besoin est aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67* »¹⁰.

⁴ ICC-01/05-01/13-749.

⁵ ICC-01/05-01/13-1989-Red, 19 octobre 2016. Ci-après « le Jugement ».

⁶ ICC-01/05-01/13-2046.

⁷ Article 67(1)(a) du Statut. Nous soulignons.

⁸ Article 67(1) (b) du Statut.

⁹ Article 67(1) (f) du Statut.

¹⁰ Règle 144(2)(f) RPP.

10. De même, l'article 50(2) du Statut dispose que l'anglais *et* le français sont les deux langues de travail de la Cour.
11. La norme 34(c) du Règlement de la Cour dispose qu' «une demande d'autorisation de déposer une réplique est déposée dans un délais de trois jours à compter de la date de notification de la réponse conformément à la norme 31. (...)».
12. Une modification du délai peut être accordée par la Chambre si un motif valable est présenté, selon la norme 35 du Règlement de la Cour.

IV. SOUMISSION

13. Le travail d'analyse de la Réponse de l'OTP, tant par le client, que par son Equipe de défense est rendu plus difficile par l'absence d'une version dans une langue que M. Babala comprend parfaitement, langue qui est aussi la langue de travail du conseil : le français. M. Babala a choisi le français comme la langue qu'il comprend parfaitement dès l'audience de première comparution¹¹. Aucun changement n'a été notifié ou n'est intervenu entretemps.
14. Étant dans l'impossibilité de comprendre la Réponse, M. Babala ne pourra pas donner des instructions à son Equipe de défense en vue d'une éventuelle réplique. En outre, la disponibilité de la Réponse seulement en anglais met le conseil dans l'impossibilité de conseiller utilement le client, sachant que tant le conseil que l'assistant juridique de l'équipe de défense sont francophones. Si le conseil a pris des dispositions pour avoir une case manager bilingue, une traduction maison de presque 400 pages n'est pas du tout officielle - la case manager n'ayant pas légalement qualité de traductrice assermentée - et prendra un temps considérable et rendra indisponible un des trois membres de l'équipe. Il faudra savoir, sur ce point, que le budget alloué à l'équipe par le Greffe ne permet pas, dans cette phase, le recrutement d'un co-conseil bilingue. Par ailleurs le conseil de M. Babala tient à faire l'économie de toute action en

¹¹ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA, p.2 l.8-11; p.12, l.24;

responsabilité civile et s'abstient donc, à bon droit, de conseiller son client sur base d'une traduction officieuse.

15. La réponse du Procureur couvre 362 pages et, vu sa structuration, la Défense est tout à fait fondée à y répliquer, étant entendu que l'Accusation l'a rencontrée en plusieurs points¹².
16. La Défense soumet respectueusement que trois jours est une échéance déraisonnablement court en raison de la substance du document.
17. Vu le caractère essentiel du Jugement en appel, et le fait que c'est la dernière opportunité pour M. Babala de faire valoir sa position, la Réponse du Procureur, qui semble contredire la position de la Défense, nécessite une analyse attentive. La Réponse entièrement écrite en anglais, langue étrangère au requérant, ne peut être comprise dans sa profondeur en l'absence d'une traduction officielle intégrale en français émanant des instances compétentes de la Cour.
18. La Défense n'aurait pas pu soumettre une telle requête avant, sans avoir scruté la portée des arguments concernant M. Babala et la position prise par le Procureur. La Défense espérait également que l'Accusation allait déposer simultanément une version en français de sa Réponse, comme elle l'avait fait dans la phase préliminaire.
19. La Défense soumet qu'au vu de la jurisprudence nettement établie de la Cour, la suspension ou prorogation de l'échéance pour soumettre une éventuelle requête en vue des difficultés techniques, ainsi que la complexité et l'importance de cette procédure, constitue un motif raisonnable.
20. La Chambre d'appel a accordé une extension de l'échéance applicable au dépôt du mémoire en appel à cause, *inter alia*, des difficultés techniques, dans la présente affaire, ainsi que dans l'affaire principale¹³ et dans l'affaire Katanga¹⁴.

¹² Appart les pages dédiées à répondre à des arguments spécifiques soulevés par chaque équipe, parties qui doivent, elles-aussi, être attentivement analysé par la Défense dans l'assurance d'une approche cohérente de la parte du Procureur en ce qui concerne les cinq accusés.

¹³ ICC-01/05-01/08-3370.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3453, para.18.

21. La langue de travail de l'équipe de défense, ainsi que de l'accusé a été retenue dans l'affaire Lubanga comme motif pour suspendre l'échéance applicable au dépôt du mémoire en appel jusqu'à la communication de la traduction en Français par le Greffe¹⁵.
22. Finalement, sans disposer de la possibilité d'analyser la réponse et éventuellement de répliquer aux arguments de l'Accusation, M. Babala sera mis dans une position inférieure à ses autres accusés qui parlent l'anglais ou dont l'équipe de Défense est anglophone.

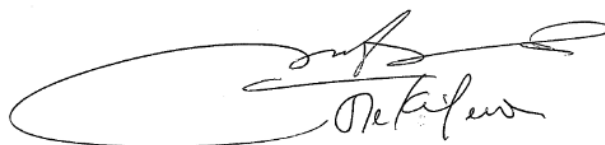
PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre d'appel,

De **DIRE** que l'échéance pour le dépôt de la requête en vue d'obtenir une autorisation pour répliquer à la Réponse du Procureur commencera à courir dès la notification de la dite réponse en français.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

ET CE SERA JUSTICE.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil de M. Fidèle BABALA WANDU

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 11 juillet 2017.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-2834, paras.23-24.